



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° V_AR_2023_108

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
- MADAME ANCA BABES - ESPACES DE VIE SOCIALE
Nomenclature : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-18-1, L. 2122-20, et article L. 2131-1.

VU la délibération n°020/002 et le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 constatant l'élection de M. Le Maire,

VU la délibération n°020/001 et le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 installant Madame Anca BABES en qualité de Conseillère municipale,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services de l'administration communale et pour permettre une parfaite continuité de service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certaines pièces et actes soient assurés par les Adjointes au Maire ou Conseillers Délégués.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder à Madame Anca BABES, conseillère municipale une délégation de fonctions et de signature, objet du présent arrêté.

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

Délégation permanente de fonctions et de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Anca BABES, Conseillère Municipale, dans les domaines suivants :

- **Espaces de Vie Sociale**

Article 2 : Délégation de fonctions

Dans le champ de cette délégation, entrent notamment les compétences suivantes :

- Coordination, en lien avec les services internes et les partenaires extérieurs, des espaces de vie sociale mis en place sur le territoire communal.

Article 3 : Délégation de signature

Dans le champ de compétences visées à l'article 2, la délégation accordée à Madame Anca BABES porte sur les actes pour lesquels le Maire agit au nom de la commune ainsi que sur les actes pour lesquels le Maire exerce une compétence qui lui est propre.

La délégation définie à l'article 2 comprend la signature par Madame Anca BABES de toutes les pièces et actes relatifs à sa délégation de fonctions, et notamment :

- Toute correspondance ou pièce relative aux domaines d'activités précités pour lesquels une délégation de fonctions est accordée.
- Toute pièce concernant l'engagement de dépenses, la mise en concurrence, la passation et l'exécution des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dès l'intervention de ladite délégation dans les domaines de la délégation de fonctions.

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de la Conseillère Municipale sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

Le délégataire rendra compte au délégant, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Envoyé en préfecture le 25/04/2023

Reçu en préfecture le 25/04/2023

Affiché le 04/05/2023

ID : 035-213502784-20230425-V_AR_2023_108-AR

Article 4 : Conditions des délégations

Elles ont leur caractère de délégation de fonctions assorties de délégation de signature. Elles peuvent être rapportées à tout moment.

Article 5 : Date d'effet de la délégation

La délégation objet du présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire susnommé et de son affichage.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

M. le Directeur Général des Services est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier public
- Le délégataire susnommé

Article 7 : CERTIFIE EXÉCUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 25 avril 2023

Le Maire,

Pierre BRETEAU



PUBLIE LE :